

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

MW/AG

ARRETE

n° **0 1 1 7 1 3** du **26 JUIN 2001** portant
prescriptions complémentaires à la Société SAVONITTO pour le site de la
carrière de KINGERSHEIM au lieu-dit « Unten am Judenweg »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 34.1 et 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 35847 du 18 avril 1974 autorisant la Société SAVONITTO à exploiter une carrière à KINGERSHEIM, au lieu-dit « Unten am Judenweg »,
- VU la lettre préfectorale du 28 septembre 1981 autorisant le remblaiement de la carrière précédemment citée, avec des matériaux inertes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 961297 du 16 juillet 1996 fixant des conditions de remblaiement et de surveillance de la qualité des matériaux, et des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière de KINGERSHEIM,
- VU la déclaration de cessation d'activité de la Société SAVONITTO du 8 novembre 1996, complétée les 19 octobre 1998 et 12 avril 1999,
- VU le procès-verbal de récolement établi le 12 avril 1999 précisant notamment que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 susvisé restent applicables,
- VU la demande de la Société SAVONITTO du 8 mars 2000, complétée les 12 et 19 décembre 2000, sollicitant l'allègement des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière de KINGERSHEIM, au regard des tableaux d'analyses comparatifs,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 janvier 2001,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 23 mai 2001,

CONSIDERANT que les matériaux utilisés pour remblayer la carrière peuvent avoir un certain impact sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats d'analyses transmis, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 961297 du 16 juillet 1996, concernant notamment les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, peuvent être allégées en terme de fréquence de contrôle et de paramètres à surveiller,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société SAVONITTO dont le siège social est 8 rue du Ban à KINGERSHEIM, représentée par Monsieur Etienne FERRARI ancien Président Directeur Général et liquidateur amiable, devra se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à sa carrière de KINGERSHEIM au lieu-dit « Unten am Judenweg » (parcelles 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 215, 275, 299, 31, 32, 33, 121, 35 à 40 incluses, 117 et partiellement 300, partiellement 303 et partiellement 306 – section 22).

Article 2

Les dispositions de l'article n° 4.1. de l'arrêté préfectoral n° 961297 du 16 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Sur les deux puits de contrôle mis en place à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière, il sera poursuivi un contrôle de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- fréquence de contrôle annuelle – en période de hautes eaux (les premières analyses devront intervenir lors de la période de hautes eaux 2001).
- paramètres à surveiller :
 - Sulfates
 - Aluminium
 - Fer
 - 1.1.1. Trichloroéthane
 - Trichloroéthylène
 - Tétrachloroéthylène
 - Atrazine
 - Pesticides organochlorés (les quatre isomères HCH).

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyses, accompagnés de commentaires, devront être adressés à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 3

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

Article 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de KINGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de KINGERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 26 JUN 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du Service



Jeanine GRUSSY